



Circulaire n°5596 du 04/02/2016
Personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Objet :**
- **Demande d'extension de la nomination à titre définitif et affectation à titre complémentaire – application de l'article 45, § 2ter, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.**

 - **Demande d'octroi d'un complément de prestations – application de l'article 45 § 2bis, de l'arrêté royal du 22 mars 1969**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles

- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)

- Officiel subventionné

- Niveaux : fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative

- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 4/02/2016 jusqu'au 29/02/2016

Documents à renvoyer

- Oui

- Date limite : 29/02/2016

- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Extension de nomination
Affectation à titre complémentaire
Complément de prestations

Destinataires de la circulaire

- Aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information

- Aux Préfets coordonnateurs de zone(s) ;

- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Jacques LEFEBVRE
Directeur général

Personnes de contact

Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Les agents de la Direction de la carrière des Personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	02/413.20.29	recrutement.enseignement@cfwb.be

Objet : Demande d'extension de la nomination à titre définitif et affectation à titre complémentaire – application de l'article 45, § 2ter, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Demande d'octroi d'un complément de prestations – application de l'article 45 § 2bis, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Je vous saurais gré d'informer les membres de votre personnel nommés à titre définitif et qui ne bénéficient pas à titre définitif d'une fonction à prestations complètes de la possibilité que leur offre la réglementation précitée de demander l'extension de leur nomination à titre définitif.

Il s'agit des membres du personnel :

- affectés à titre principal dans votre établissement sans être affectés à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

ou

- affectés à titre principal dans votre établissement et qui, bien qu'ayant déjà obtenu l'extension de leur nomination à titre définitif et étant affectés à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ne bénéficient pas à titre définitif d'une fonction à prestations complètes répartie entre votre établissement et l'/les établissement(s) où ils sont affectés à titre complémentaire, ni dès lors de la garantie de traitement pour cette fonction.

Ces membres du personnel ont la possibilité d'obtenir l'**extension de leur nomination à titre définitif** dans un ou plusieurs autres établissements où ils seront affectés **à titre complémentaire**. Pour le nombre de périodes qui font l'objet de l'extension de leur nomination à titre définitif, les membres du personnel jouiront de tous les droits attachés aux situations administrative et pécuniaire de membres du personnel nommés à titre définitif en matière de :

- 1° garantie d'un traitement en cas de perte partielle de charge ou d'un traitement d'attente en cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ;
- 2° congés ;
- 3° absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (A.R. du 25 novembre 1976) ;
- 4° disponibilités (disponibilité pour maladie ou infirmité, disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour mission spéciale et disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite) ;
- 5° pension à charge du Trésor public.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif au 1^{er} septembre 2016, est tenu d'introduire sa demande dans le courant du mois de février 2016.

L'extension de la nomination à titre définitif ne pourra s'opérer que dans le respect des conditions et de la procédure détaillée ci-après.

Conditions d'extension de la nomination à titre définitif.

- 1° L'extension de sa nomination à titre définitif est demandée par le membre du personnel et peut être accordée par le Gouvernement, sur **avis de la Commission zonale d'affectation concernée et/ou de la Commission interzonale d'affectation**. Afin d'émettre un avis, lesdites Commissions se réuniront respectivement la dernière quinzaine de mars et la première quinzaine d'avril.
- 2° L'/les emploi(s) pour lequel/lesquels l'extension de la nomination à titre définitif est demandée doit/doivent relever de la/des fonction(s) à laquelle/auxquelles le membre du personnel est nommé à titre définitif.
- 3° Cet/ces emploi(s) doit/doivent être définitivement vacant(s) à la date de la décision gouvernementale après que la Commission zonale d'affectation concernée ainsi que la Commission interzonale d'affectation auront procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 14ter, 1° à 3°¹ et 14quater, 1° à 3°², de l'arrêté royal du 22 mars 1969.
- 4° Cet/ces emploi(s) ne pourra/pourront être attribué(s) par extension de la nomination à titre définitif que s'il/ils n'est/ne sont pas occupé(s) par un membre du personnel :
 - à titre de complément de charge;
 - rappelé provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif;
 - rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif;
 - désigné en qualité de temporaire prioritaire;
 - ayant obtenu un changement provisoire d'affectation;
 - rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis;
 - rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif.
- 5° L'extension de la nomination à titre définitif est limitée, le 1^{er} septembre qui suit la date de la demande, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel concerné et ne pourra s'opérer que pour autant que :
 - a) le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes :
 - soit dans l'établissement où il est affecté à titre principal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
 - soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

¹ La commission zonale remet des avis au Ministre en matière de :

1° réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service, rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée ;

2° complément de charge ;

3° changement d'affectation.

² La commission interzonale remet des avis au Ministre en matière de :

1° réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service, rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée ;

2° complément de charge ;

3° changement d'affectation.

- b) le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi :
- soit dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
 - soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
- c) - si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet ;
- s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

Procédure d'extension de la nomination à titre définitif.

- 1° Le membre du personnel qui souhaite obtenir **en septembre 2016, l'extension de sa nomination à titre définitif** dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, **une demande** au Gouvernement **dans le courant du mois de février 2016. La demande précise l'/ les établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination ⁽¹⁾ et doit être envoyée, à l'aide du formulaire repris en annexe, par pli recommandé à l'adresse suivante :**

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération
Wallonie-Bruxelles
Direction de la Carrière
Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3 E 318
1080 Bruxelles.

- 2° Le membre du personnel adresse une copie de sa demande au président de la Commission zonale d'affectation concernée ou au président de la Commission interzonale d'affectation selon qu'il demande une extension de la nomination à titre définitif dans la zone où il est affecté à titre principal ou dans une autre zone.

⁽¹⁾ Il peut s'agir, par exemple, pour autant qu'elles soient définitivement vacantes à la date de la décision gouvernementale de périodes de cours relevant de la fonction à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif et qui, constitutives d'un complément de prestations, lui ont été attribuées, pendant l'année scolaire 2014-2015, pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, dans un établissement autre que celui où l'intéressé est affecté à titre principal et celui/ceux où il est affecté à titre complémentaire.

Demande d'obtention d'un COMPLEMENT DE PRESTATIONS.

Par ailleurs, tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut également solliciter l'obtention d'un complément de prestations dans le courant du mois de février 2016 à l'aide du formulaire repris en annexe qui doit être envoyé par pli recommandé – éventuellement avec la demande d'extension de la nomination à titre définitif – à l'adresse susmentionnée.

En effet, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 13^o, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir et, à sa demande, conserver, pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, un complément de prestations constitué :

- dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou à titre complémentaire, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif ;
- dans un ou plusieurs autres établissements, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

Nous attirons votre attention sur le fait que les périodes susmentionnées sont rémunérées à titre temporaire et ne permettent donc pas au membre du personnel à qui le complément de prestations est octroyé de bénéficier, pour ces périodes, des droits attachés aux situations administrative et pécuniaire de membres du personnel nommés à titre définitif.

Ces formulaires sont également téléchargeables sur le site internet de Wallonie-Bruxelles enseignement (www.wallonie-bruxelles-enseignement.be).

Pour toute question, une adresse courriel (recrutement.enseignement@cfwb.be) ainsi qu'un numéro de téléphone (02/413 20 29, du lundi au vendredi, de 9h à 16h) sont à disposition.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire, par exemple en l'affichant dans votre établissement ou votre institution.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE

- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions (1) :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire (2) :
- nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

3^{ème} affectation complémentaire :

Etablissement :

- nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions (1):
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire (2) :
- nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

4^{ème} affectation complémentaire :

Etablissement :

- nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions (1) :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire (2) :
- nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

10.2.2. précisez si vous bénéficiez, pendant l'année scolaire 2014-2015, d'un complément de charge ⁽³⁾:

oui non (biffez la mention inutile)

- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément de charge :
- mentionnez le nom et l'adresse de l'établissement où est presté le complément de charge :

11. Bénéficiez-vous, pendant l'année scolaire 2014-2015, d'un complément de prestations anciennement dénommé complément de charge supplémentaire ?

oui non (biffez la mention inutile)

Dans quel établissement ?

Depuis quand bénéficiez-vous de ce complément de prestations dans l'établissement susmentionné ?

Pour combien de périodes ?

Ces périodes sont-elles définitivement vacantes ?

(1) (2) (3) Se reporter aux définitions mentionnées dans la notice explicative annexée à la présente demande.

oui

non

(biffez la mention inutile).

12. Veuillez cocher sur la liste ci-annexée le nom du/des établissement(s) de la/des zone(s) où vous souhaitez obtenir l'extension de votre nomination à titre définitif et annexer la/les feuilles de la liste où est/sont mentionné(s) l'/les établissement(s) choisi(s) à la présente demande.

Date :

Signature :

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES.

**Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la fédération
Wallonie-Bruxelles.**

Demande d'obtention d'un COMPLEMENT DE PRESTATIONS formulée par un membre
du personnel NOMME A TITRE DEFINITIF dans une
FONCTION A PRESTATIONS INCOMPLETES.

Nom, prénom :

Matricule :

Date de naissance : lieu de naissance :

Adresse : rue n°
code postal Localité

N° de téléphone :

Adresse Mail :

nommé(e) à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes de :

.....
.....
.....

dans cette fonction, préciser : la spécialité :

le niveau : le degré :

affecté(e) à titre principal pour le nombre de périodes suivant :

dans l'établissement suivant :

.....
.....
.....
.....

affecté(e) à titre complémentaire dans l' / les établissement(s) suivant(s) (préciser pour
chacun de ces établissements, le nombre de périodes pour lequel vous êtes rémunéré(e)
à titre définitif) :

.....
.....
.....
.....

placé(e) / non placé(e) ⁽¹⁾ en perte partielle de charge dans l' / les établissement(s)
suivant(s) (préciser pour chacun de ces établissements, le nombre de périodes pour
lequel vous êtes placé(e) en perte partielle de charge) :

.....
.....
.....

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Sollicite l'obtention d'un complément de prestations pour le nombre de périodes suivant :

.....
.....

Pendant l'année scolaire 2015-2016, j'ai / je n'ai pas ⁽¹⁾ bénéficié d'un complément de prestations.

Si oui, dans l' / les établissement(s) suivant(s) (préciser le nombre de périodes par établissement) :

.....
.....
.....
.....

Je souhaite / Je ne souhaite pas ⁽¹⁾ conserver le complément de prestations susmentionné.

Date

Signature

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

NOTICE EXPLICATIVE

- (1) **Complément d'attributions** : périodes non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge.
- (2) **Complément d'horaire**: périodes relevant d'une autre fonction que celle à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif et attribuées au sein de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge. Il s'agit
- des cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif et qui sont confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué ;
 - des cours généraux et des cours spéciaux du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif et qui peuvent être confiés, avec l'accord de l'intéressé, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire du degré inférieur, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué ;
 - des cours dans des **branches apparentées** à la fonction qu'il exerce et qui peuvent être confiés, avec l'accord de l'intéressé et au degré d'enseignement secondaire où il est nommé, à tout membre du personnel nommé à titre définitif, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

Les branches apparentées sont fixées comme suit :

- 1° aux membres du personnel nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (**spécificité mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique**) peuvent être confiés :
- a) les cours de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ;
 - b) les cours de sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques).
- 2° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (**spécificité géographie, géographie économique, biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique**) peut être confié le cours de physique dans le degré inférieur de

l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences/géographie) ;

- 3° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (**spécificité sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique**) peuvent être confiés :
 - a) les cours de mathématique, de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ;
 - b) le cours de mathématique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques).
- 4° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux, au degré supérieur de l'enseignement secondaire (**spécificité première langue, quatrième langue (si langue romane)**), peuvent être confiés les cours de latin dans le degré inférieur et le degré supérieur de l'enseignement secondaire et les cours d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane) ;
- 5° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (**spécificité histoire, histoire des civilisations**) peuvent être confiés :
 - a) le cours de langue maternelle dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire) ;
 - b) le cours de latin dans le degré inférieur et dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire, sous-section antiquité).
- 6° aux membres du personnel, nommés à la fonction de **professeur de langues anciennes** dans l'enseignement secondaire, peuvent être confiés les cours de langue maternelle et d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie classique) ;
- 7° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (**spécificité mathématique**) peut être confié le cours de physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques) ;
- 8° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (**spécificité physique**) peuvent être confiés les cours de mathématique, de chimie et d'histoire des sciences dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques) ;
- 9° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (**spécificité biologie, chimie, histoire des sciences**), peuvent être confiés les cours de physique et de mathématique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques) ;

- 10° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (**spécificité sciences économiques, algèbre financière**), peuvent être confiés les cours de mathématique et de sciences sociales dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et groupe sciences commerciales) ;
- 11° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (**spécificité sciences sociales**), peut être confié le cours de sciences économiques dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et sociales) ;
- de confier, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur à tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué ;
 - de confier des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, à tout membre du personnel nommé à titre définitif qui n'a pas été placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.
- (3) **Complément de charge** : périodes relevant de la même fonction attribuées dans un/plusieurs établissement(s) autre(s) que celui où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge, confiées **en compensation** du nombre de périodes que le membre du personnel ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif.

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule

ZONE 1 : BRUXELLES-CAPITALE

	ATHENEE ROYAL "LEONARDO DA VINCI"	ANDERLECHT
	ATHENEE ROYAL	AUDERGHEM
	E.E.SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	AUDERGHEM
	ATHENEE ROYAL "GATTI DE GAMOND"	BRUXELLES 1
	ATHENEE ROYAL "J. ABSIL"	ETTERBEEK
	ATHENEE ROYAL	EVERE
	ATHENEE ROYAL "A. THOMAS"	FOREST
	INTERNAT AUTONOME C.F.	FOREST
	ATHENEE ROYAL <i>E.F. ANNEXEE GANSHOREN 1</i> <i>E.P. ANNEXEE GANSHOREN 2</i>	GANSHOREN
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	GANSHOREN
	ATHENEE ROYAL	IXELLES
	INTERNAT AUTONOME C.F.	IXELLES
	ATHENEE ROYAL	JETTE
	ATHENEE ROYAL <i>E.F. KOEKELBERG 1 annexée à l'AR de KOEKELBERG</i> <i>E.P. KOEKELBERG 2 annexée à l'AR de KOEKELBERG</i>	KOEKELBERG
	ATHENEE ROYAL "RIVE GAUCHE"	LAEKEN
	ATHENEE ROYAL "BRUXELLES II-LAEKEN"	LAEKEN
	ATHENEE ROYAL "S. CREUZ" <i>E.F. ANNEXEE " PROSPERITE"</i> <i>E.F. ANNEXEE " SIPPELBERG" 1</i> <i>E.P. ANNEXEE " SIPPELBERG" 2</i>	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
	ATHENEE ROYAL "V. HORTA"	SAINT - GILLES
	ATHENEE ROYAL "A. VERWEE" <i>E.F. ANNEXEE "LES GRIOTTES"</i> <i>E.F. ANNEXEE "LES PLATANES"</i>	SCHAERBEEK
	INTERNAT AUTONOME C.F. LAEKEN	STROMBEEK-BEVER
	INTERNAT AUTONOME C.F. Maison des étudiants	UCCLE
	INTERNAT AUTONOME C.F. (DE FRE)	UCCLE
	ATHENEE ROYAL	UCCLE 1
	ATHENEE ROYAL	UCCLE 2
	ATHENEE ROYAL	WOLUWE - SAINT - LAMBERT
	ATHENEE ROYAL « CROMMELYNCK »	WOLUWE -SAINT- PIERRE

Date:

Signature:

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 2 : BRABANT WALLON

	ATHENEE ROYAL « RIVA - BELLA »	BRAINE - L'ALLEUD
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE - L'ALLEUD
	E. FONDAMENTALE AUTONOME .C.F.	GENTINNES
	E. FONDAMENTALE AUTONOME .C.F.	HAMME - MILLE
	ATHENEE ROYAL	JODOIGNE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	NIL SAINT VINCENT
	ATHENEE ROYAL	NIVELLES
	INTERNAT AUTONOME C.F.	NIVELLES
	ATHENEE ROYAL « P. DELVAUX »	OTTIGNIES
	ATHENEE ROYAL <i>E.F. ANNEXEE " RIXENSART"</i> <i>E.F. ANNEXEE " WAVRE"</i>	RIXENSART/WAVRE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « FRANCISCO FERRER »	TUBIZE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE RENARD
	ATHENEE ROYAL	WATERLOO
	INTERNAT AUTONOME « FOLON »	WAVRE

Date:

Signature:

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 3 : HUY-WAREMME

	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	AMAY
	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	AMAY
	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F. CIPLET- BURDINNE	CIPLET
	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	CRISNEE
	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FERRIERES
	INTERNAT AUTONOME C.F. du Château de Ville	FERRIERES
	ATHENEE ROYAL	HANNUT
	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	HANNUT
	ATHENEE ROYAL	HUY
	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	HUY
	INTERNAT AUTONOME C.F. pour jeunes filles	HUY
	INTERNAT AUTONOME C.F. pour jeunes gens "L'Europe"	HUY
	ATHENEE ROYAL « PRINCE BAUDOUIIN »	MARCHIN
	ATHENEE ROYAL	OUFFET
	ATHENEE ROYAL	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
	ATHENEE ROYAL	WAREMME

Date:

Signature:

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 4: LIEGE

ATHENEE ROYAL	ANS-ALLEUR
ATHENEE ROYAL	AYWAILLE
ATHENEE ROYAL	CHENEE
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "LES ROCHES"	COMBLAIN-AU-PONT
HOME D'ACCUEIL C.F.	COMBLAIN-AU-PONT
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	EBEN-EMAEI
ATHENEE ROYAL	ESNEUX
E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F. "L'ENVOL"	FLEMALLE
HOME D'ACCUEIL C.F.	FLEMALLE
I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. "ETIENNE MEYLAERS"	GRIVEGNEE
ATHENEE ROYAL	HERSTAL
ATHENEE ROYAL "CHARLES ROGIER"	LIEGE
ATHENEE ROYAL "FRAGNEE "	LIEGE
ATHENEE ROYAL "ATLAS"	LIEGE
HOME D'ACCUEIL C.F.	LIEGE
INTERNAT AUTONOME C.F.	LIEGE
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	MILMORT
HOME D'ACCUEIL C.F.	MILMORT
ATHENEE ROYAL "PAUL BRUSSON"	MONTEGNEE
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SAIVE
HOME D'ACCUEIL C.F.	SAIVE
ATHENEE ROYAL "AIR PUR"	SERAING
ATHENEE ROYAL "LUCIE DEJARDIN"	SERAING
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SERAING
ATHENEE ROYAL	SOUMAGNE
ATHENEE ROYAL "VISE-GLONS" <i>E.F. ANNEXEE "VISE"</i> <i>E.F. ANNEXEE "ROI BAUDOUIIN" GLONS</i>	WISE
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	WISE

Date:

Signature:

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 5 : VERVIERS

E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDRIMONT
HOME D'ACCUEIL C.F. "LES ACACIAS"	ANDRIMONT
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "HERVE-BATTICE "	HERVE
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "HEUSY-VERVIERS"	HEUSY
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIERNEUX
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIMBOURG
INTERNAT AUTONOME C.F.	LIMBOURG
ATHENEE ROYAL "ARDENNE-HAUTES FAGNES" " MALMEDY-STAVELOT" <i>E.F. ANNEXEE "MALMEDY"</i> <i>E.F. ANNEXEE "STAVELOT"</i>	MALMEDY
ATHENEE ROYAL ET ECOLE D'HOTELLERIE	SPA
INTERNAT AUTONOME C.F. Jeunes filles "L. WEISS"	SPA
INTERNAT AUTONOME C.F. Jeunes gens "LE BRITANNIQUE"	SPA
ATHENEE ROYAL "THIL LORRAIN"	VERVIERS
ATHENEE ROYAL "VERDI"	VERVIERS/PEPINSTER
E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	VERVIERS
ATHENEE ROYAL	WAIMES
ATHENEE ROYAL	WELKENRAEDT

Date:

Signature:

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 6 : NAMUR

	ATHENEE ROYAL "J. TOUSSEUL"	ANDENNE
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDENNE
	INTERNAT AUTONOME C.F.	ANDENNE
	HOME-D'ACCUEIL C.F.	ANSEREMME-DINANT
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "LE CAILLOU"	ANSEREMME-DINANT
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "LE BOSQUET"	AUVELAIS
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	AUVELAIS
	ATHENEE ROYAL "N. COLLARD"	BEAURAING
	ATHENEE ROYAL DU CONDROZ "J. DELOT"	CINEY
	ATHENEE ROYAL "ADOLPHE SAX"	DINANT
	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	DINANT
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "Y. LEROY"	EGHEZEE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FALISOLLE
	ATHENEE ROYAL <i>E.F. ANNEXEE "FLORENNES"</i> <i>E.F. ANNEXEE "DOISCHE"</i>	FLORENNES
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GEDINNE
	ATHENEE ROYAL	GEMBOUX
	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	GEMBOUX
	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	GEMBOUX
	INTERNAT AUTONOME DE LA C.F.	GEMBOUX
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GESVES
	E. PRIMAIRE AUTONOME C.F.	HASTIERE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAVERSIN
	ATHENEE ROYAL "JAMBES-SAINT-SERVAIS" <i>E.F. ANNEXEE "JAMBES"</i> <i>E.F. ANNEXEE "SAINT-SERVAIS"</i>	JAMBES
	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. "MARIETTE DELAHAUT"	JAMBES
	INTERNAT AUTONOME C.F. "HAUTE-ANHAIVE"	JAMBES
	A.R. "BAUDOUIIN 1 ^{er} " <i>E.F. ANNEXEE "BAUDOUIIN 1^{er}"</i> <i>E.F. ANNEXEE "FOSSES-LA-VILLE"</i>	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MALONNE
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MARIEMBOURG
	HOME D'ACCUEIL DE LA C.F.	MARIEMBOURG
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	METTET
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOUSTIER-SUR-SAMBRE
	ATHENEE ROYAL "F. BOVESSE"	NAMUR
	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "F. ROPS"	NAMUR
	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "H. MAUS"	NAMUR
	ATHENEE ROYAL "ROBERT GRUSLIN"	ROCHEFORT
	INTERNAT AUTONOME C.F.	SAINT-SERVAIS
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SOMBREFFE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SPY
	I.T.C.A.C.F.	SUARLEE-NAMUR
	INTERNAT AUTONOME C.F.	SUARLEE-NAMUR"
	ATHENEE ROYAL	TAMINES
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAMINES
	INTERNAT AUTONOME C.F.	TAMINES
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	VEDRIN

Date:

Signature :

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 7 : LUXEMBOURG

	ATHENEE ROYAL	ARLON
	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "E. LENOIR"	ARLON
	ATHENEE ROYAL <i>E.F. ATHUS 1 annexée à l'AR d'ATHUS</i> <i>E.F. ATHUS 2 annexée à l'AR d'ATHUS</i>	ATHUS
	ATHENEE ROYAL "BASTOGNE-HOUFFALIZE" <i>E.F. ANNEXEE "BASTOGNE-GARE"</i> <i>E.F. ANNEXEE "REINE FABIOLA" HOUFFALIZE</i> <i>E.F. ANNEXEE "BASTOGNE-LES DOYARDS"</i>	BASTOGNE
	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "CROIX BLANCHE"	BASTOGNE
	ATHENEE ROYAL "BOUILLON-PALISEUL"	BOUILLON
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ETALLE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLORENVILLE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HABAY
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HALANZY
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "Enrico Macias"	HOTTON
	ATHENEE ROYAL "G. ET G. GILSON"	IZEL
	ATHENEE ROYAL	LA ROCHE-EN-ARDENNE
	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIBIN
	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIBRAMONT
	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "CENTRE ARDENNE" <i>E.F. ANNEXEE "LIBRAMONT"</i> <i>E.F. ANNEXEE "SAINT-HUBERT"</i>	LIBRAMONT
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARBEHAN
	ATHENEE ROYAL "MARCHE-BOMAL" <i>E.F. ANNEXEE « MARCHE »</i> <i>E.F. ANNEXEE « BOMAL »</i>	MARCHE-EN-FAMENNE
	HOME D'ACCUEIL C.F.	MARCHE-EN-FAMENNE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARTELANGE
	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MESSANCY
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MUSSON
	ATHENEE ROYAL "NEUFCHATEAU-BERTRIX" <i>E.F. ANNEXEE "NEUFCHATEAU"</i> <i>E.F. ANNEXEE "BERTRIX"</i>	NEUFCHATEAU
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SAINT-MARD
	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	SAINT-MARD
	HOME D'ACCUEIL	SAINT-MARD
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SIBRET
	ATHENEE ROYAL "VIELSALM-MANHAY" <i>E.F. ANNEXEE "VIELSALM"</i> <i>E.F. ANNEXEE "MANHAY"</i>	VIELSALM
	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	VIELSALM
	ATHENEE ROYAL "NESTOR OUTER"	VIRTON
	INTERNAT AUTONOME C.F.	VIRTON
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	WAHA-MARLOIE
	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	WAHA-MARLOIE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WELLIN

Date:

Signature:

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 8 : WALLONIE-PICARDE

E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANTOING
ATHENEE ROYAL "ANVAING-AMOUGIES	ANVAING
ATHENEE ROYAL	ATH
I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "L'ARC-EN-CIEL"	BELOEIL
A.R. "F. JACQUEMIN" <i>E.F. ANNEXEE "F. JACQUEMIN"</i> <i>E.F. ANNEXEE "PLOEGSTEERT"</i>	COMINES
ATHENEE ROYAL	ENGHIEU
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLOBECCO
I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	FRANSES-LEZ-ANVAING
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HERSEAUX
I.T.C.F. "IRCHONWELZ-ATH"	IRCHONWELZ
INTERNAT AUTONOME C.F.	IRCHONWELZ
HOME D'ACCUEIL C.F.	KAIN
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	KAIN
INTERNAT AUTONOME C.F. "LA CROISEE" pour J.F.	KAIN
ATHENEE ROYAL "RENE MAGRITTE"	LESSINES
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	LESSINES
HOME-D'ACCUEIL C.F.	LESSINES
ATHENEE ROYAL « THOMAS EDISON »	MOUSCRON
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MOUSCRON
INTERNAT AUTONOME C.F.	MOUSCRON
INTERNAT AUTONOME C.F.	PECQ
E.E. SPECIALISE SEC C.F. "LE TREFLE"	PECQ
ATHENEE ROYAL	PERUWELZ
INTERNAT AUTONOME C.F.	PERUWELZ
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	QUEVAUCAMPS
INSTITUT TECHNIQUE PARAMEDICAL C.F.	RENAIX
SECTION FRANCAISE OVIDE DECROLYSCHOOL	RENAIX
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAINTIGNIES
ATHENEE ROYAL "JULES BARA"	TOURNAI
ATHENEE ROYAL "ROBERT CAMPIN" <i>E.M. ANNEXEE "ROBERT CAMPIN"</i> <i>E.P. ANNEXEE "ROBERT CAMPIN"</i>	TOURNAI
INSTITUT TECHNIQUE C.F. VAL-ITMA	TOURNAI
INTERNAT AUTONOME C.F. "W. RAVEZ"	TOURNAI
INTERNAT AUTONOME C.F. MAISON DES ETUDIANTES	TOURNAI

Date:

Signature:

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 9 : MONS – CENTRE

	ATHENEE ROYAL	BINCHE
	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE-LE-COMTE
	ECOLE INTERNATIONALE DU SHAPE	CASTEAU
	ECOLE MATERNELLE DU SHAPE	CASTEAU
	ECOLE PRIMAIRE DU SHAPE	CASTEAU
	ATHENEE ROYAL	DOUR
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	JURBISE
	ATHENEE ROYAL	LA LOUVIERE
	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F	LA LOUVIERE
	INTERNAT AUTONOME C.F.	LE ROEULX
	ATHENEE ROYAL "MARGUERITE BERVOETS"	MONS
	ATHENEE ROYAL	MONS
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "L'ARBRE VERT"	MONS
	INTERNAT AUTONOME C.F.	MONS
	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	MORLANWELZ
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	QUAREGNON
	HOME D'ACCUEIL C.F. "LES CASCADES"	QUAREGNON
	ATHENEE ROYAL	QUIEVRAIN
	ATHENEE ROYAL	SAINT-GHISLAIN
	L.YCEE C.F. "CHARLES PLISNIER"	SAINT-GHISLAIN
	ATHENEE ROYAL "JULES BORDET" E.F. ANNEXEE "BRAINE-LE-COMTE" E.F. ANNEXEE "SOIGNIES"	SOIGNIES

Date:

Signature:

Liste des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 10 : CHARLEROI - HAINAUT SUD

E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDERLUES
E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	ANDERLUES
ATHENEE ROYAL	BEAUMONT
ATHENEE ROYAL "E. SOLVAY"	CHARLEROI
ATHENEE ROYAL. "VAUBAN"	CHARLEROI
ATHENEE ROYAL. "PIERRE PAULUS"	CHATELET
ATHENEE ROYAL "RENE MAGRITTE"	CHATELET
E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	CHATELET
ATHENEE ROYAL	CHIMAY
ATHENEE ROYAL "J. REY"	COUVIN
INTERNAT AUTONOME C.F.	COUVIN
INSTITUT TECHNIQUE C.F.	ERQUELINNES
ATHENEE ROYAL "JOURDAN"	FLEURUS
ATHENEE ROYAL. "LOUIS DELATTRE"	FONTAINE-L'EVEQUE
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "LES BONS VILLERS"	FRASNES-LEZ-GOSSELIES
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GERPINNES
ATHENEE ROYAL	GILLY
ATHENEE ROYAL. LES MARLAIRES	GOSSELIES
ATHENEE ROYAL "Orsini Dewerpe"	JUMET
ATHENEE ROYAL	MARCHIENNE-AU-PONT
ATHENEE ROYAL "J. DESTREE"	MARCINELLE
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOMIGNIES
E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	NALINNES
ATHENEE ROYAL	PHILIPPEVILLE
E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	PHILIPPEVILLE
INTERNAT AUTONOME C.F. "ANNE FRANCK"	PHILIPPEVILLE
ATHENEE ROYAL	PONT-A-CELLES
INSTITUT TECHNIQUE C.F.	RANCE
ATHENEE ROYAL	THUIN
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TRAZEGNIES
E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WALCOURT

Date:

Signature

Adresses des Présidents des Commissions zonales et de la Commission interzonale

<p><u>Monsieur le Président de la Commission interzonale d'affectation</u> <u>Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles</u> <u>Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles</u></p> <p>Boulevard Léopold II, 44 Bureau 3^E 318</p> <p>1080 BRUXELLES</p>	
<p>Monsieur FAURE Alain Président de la <u>Commission zonale de Bruxelles-Capitale</u> (zone1) City Center, 1 Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 Bureau 1G57 1000 BRUXELLES</p>	<p>Monsieur CLAESSENS Jean-Paul. Président de la <u>Commission zonale de Namur</u> (zone 6) ITCA Chaussée de Nivelles 204 5020 SUARLEE - NAMUR</p>
<p>Madame VERLENT Liliane Présidente de la <u>Commission zonale du Brabant Wallon</u> (zone 2) Athénée royal « Paul Delvaux » Avenue des Villas, 15 1340 OTTIGNIES</p>	<p>Monsieur REGGERS Richard Président de la <u>Commission zonale du Luxembourg</u> (zone 7) Athénée royal Chaussée d'Houffalize, 3 6600 BASTOGNE</p>
<p>Madame LEMAL Catherine Présidente de la <u>Commission zonale de Huy-Waremme</u> (zone 3) Athénée royal « Charles Rogier » Rue des Clarisses, 13 4000 LIEGE</p>	<p>Monsieur DECAESTECKER Philippe Président de la <u>Commission zonale du Wallonie-Picarde</u> (zone8) I.T.C.F. d'Irchonwelz – Site Vauban Avenue Vauban, 6A 7800 ATH</p>
<p>Monsieur DELVILLE Gilbert Président de la <u>Commission zonale de Liège</u> (zone4) Athénée royal Rue J.L. Sauveur, 4040 HERSTAL</p>	<p>Monsieur COLLETTE Francis Président de la <u>Commission zonale de Mons-Centre</u> (zone9) Rue du Chemin de fer, 433 7000 MONS</p>

Monsieur CULOT Michel

Président de la Commission zonale de Verviers
(zone5)

Rue Louis Maréchal 145

4360 OREYE

Monsieur PRIMERANO Fabrizio

Président de la Commission zonale de Charleroi
Hainaut-Sud (zone10)

City Center, 1

Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
